

# Concentration en première phase : procédure normale

PHASE D'INSTRUCTION

Prise de contact des entreprises notifiantes avec l'Autorité belge de la Concurrence, qui soumettent un projet de notification de l'opération de concentration

**Notification** de la concentration à l'auditeur général avant la réalisation de la concentration et après la conclusion de l'accord ou du projet d'accord, [IV.10](#)

**Instruction** de l'affaire par l'équipe d'instruction sous la direction journalière de l'auditeur et sous la direction générale de l'auditeur général, [IV.63, §1](#)

L'opération n'entrave pas la concurrence de manière significative

Lorsque l'opération entrave la concurrence de manière significative, l'auditeur en informe les parties notifiantes au moins 5 jours ouvrables avant le dépôt du projet de décision motivé. Elles disposent alors de 5 jours ouvrables pour présenter des **engagements**. Le cas échéant, l'auditeur entend les parties notifiantes et prend position à ce sujet dans son projet de décision motivé, [IV.63, §2](#)

**Dépôt du projet de décision motivé** de l'auditeur auprès du président au plus tard 25 jours ouvrables suivant le jour de la notification ou 35 jours ouvrables si des engagements ont été offerts [IV.64, §2](#) et **envoi du projet de décision motivé** aux parties notifiantes et aux syndicats, [IV.64, §3](#)

Dépôt éventuel d'observations au plus tard le jour précédant l'audience, [IV.65, §1](#)

**Audience** devant le Collège de la concurrence au moins 10 jours ouvrables après envoi du projet de décision motivé aux parties notifiantes, [IV.65, §3](#)

**Admissibilité tacite**  
Pas de décision du Collège de la concurrence dans un délai de 40 jours ouvrables, qui est prolongé (i) de 15 jours ouvrables quand les parties présentent/modifient des engagements ou (ii) par décision du Collège pour la durée proposée par les parties (minimum 15 jours ouvrables), [IV.66, §4](#)

**Décision déclarant la concentration hors du champ d'application de la loi,** [IV.66, §1, 1°](#)

**Décision d'admissibilité**  
Admissibilité obligatoire lorsque les parties contrôlent ensemble au maximum 25 % du marché pertinent, [IV.66, §2, 2°](#)

**Décision d'admissibilité**  
Cette décision peut être assortie de conditions et charges, [IV.66, §2, 1°](#)

**Décision d'engager la seconde phase**  
Le Collège de la concurrence a des doutes sérieux quant à l'admissibilité de l'opération, [IV.66, §2, 3°](#)

**Notification de l'avis,** [IV.74, §1 al.3](#)

**Notification de la décision,** [IV.74, §1](#)

**Publication** sur le site Internet de l'Autorité belge de la Concurrence, [IV.75, §2](#)

PHASE DE DECISION